

▼B

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE, EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

▼M1

Espèce:	Lançons <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾
Danemark	195 471 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	4 273 ⁽²⁾		
Allemagne	298 ⁽²⁾		
Suède	7 177 ⁽²⁾		
Union	207 219		
TAC	207 219		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à FAIR Isle et à Foula.

⁽²⁾ Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançons. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/*2A3A4).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

Zone:	Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	53 769	4 717	132 062	4 717	0	206	0
Royaume-Uni	1 175	103	2 887	103	0	5	0
Allemagne	82	7	202	7	0	0	0
Suède	1 974	173	4 849	173	0	8	0
Union	57 000	5 000	140 000	5 000	0	219	0
Total	57 000	5 000	140 000	5 000	0	219	0

▼B

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24	
France	8	
Pays-Bas	19	
Royaume-Uni	39	
Union	90	
TAC	90	TAC analytique

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911	
Allemagne	9	
France	7	
Irlande	7	
Pays-Bas	43	
Suède	35	
Royaume-Uni	16	
Union	1 028	
TAC	1 028	TAC analytique

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	329	
France	7	
Irlande	305	
Pays-Bas	3 434	
Royaume-Uni	241	
Union	4 316	
TAC	4 316	TAC analytique

Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾	
France	6 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾	
Autres	3 ⁽¹⁾	
Union	21 ⁽¹⁾	
TAC	21	TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15		
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		TAC analytique

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64		
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6 ⁽¹⁾		
Union	235		
TAC	235		TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼M2

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13		
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 ⁽¹⁾		
Union	937		
Norvège	2 923 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	3 860		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

⁽³⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*5B67-):
3 000

⁽⁴⁾ Y compris la lingue. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:

Lingue (LIN/*5B67-)	5 500
Brosme (USK/*5B67-)	2 923

⁽⁵⁾ Les quotas de la Norvège pour la lingue et le brosmes sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:
2 000

▼ **M2**

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0		
Danemark	165		
Allemagne	1		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espèce:	Sanglier <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	31 291		
Irlande	88 115		
Royaume-Uni	8 103		
Union	127 509		
TAC	127 509		TAC analytique
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	19 357 ⁽²⁾		
Allemagne	310 ⁽²⁾		
Suède	20 248 ⁽²⁾		
Union	39 915 ⁽²⁾		
Îles Féroé	600 ⁽³⁾		
TAC	46 750		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).

⁽³⁾ Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

▼ M2

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	80 026	
Allemagne	49 675	
France	23 226	
Pays-Bas	59 291	
Suède	4 782	
Royaume-Uni	65 022	
Union	282 022	
Norvège	136 311 ⁽²⁾	
TAC	470 037	TAC analytique

⁽¹⁾ Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/*4AB-C).
50 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N
(HER/*04N-) ⁽¹⁾

Union	50 000
-------	--------

⁽¹⁾ Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	866 ⁽¹⁾	
Union	866	
TAC	470 037	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼ M2

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	51	
Suède	916	
Union	6 659	
TAC	6 659	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	65	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Danemark	12 526	
Allemagne	65	
France	65	
Pays-Bas	65	
Suède	61	
Royaume-Uni	238	
Union	13 085	
TAC	13 085	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Zones IV c, VII d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	9 229 ⁽³⁾	TAC analytique
Danemark	1 153 ⁽³⁾	
Allemagne	716 ⁽³⁾	
France	12 800 ⁽³⁾	
Pays-Bas	22 837 ⁽³⁾	
Royaume-Uni	4 969 ⁽³⁾	
Union	51 704 ⁽³⁾	
TAC	470 037 ⁽³⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

⁽³⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).

▼B

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	3 137 ⁽²⁾		
France	594 ⁽²⁾		
Irlande	4 240 ⁽²⁾		
Pays-Bas	3 137 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	16 959 ⁽²⁾		
Union	28 067 ⁽²⁾		
TAC	28 067		TAC analytique

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

⁽²⁾ Il est interdit de pêcher ou de détenir à bord du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VI a S ⁽¹⁾ , VII b et VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	3 342		
Pays-Bas	334		
Union	3 676		
TAC	3 676		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VI Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer ⁽²⁾		
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:

- Mull of Kintyre (55°17,9' N, 05°47,8' O);
- un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O; et
- Corsewall Point (55°00,5' N, 05°09,4' O).

⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

▼ B

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VII a ⁽¹⁾ (HER/07/MM)
Irlande	1 367		
Royaume-Uni	3 884		
Union	5 251		
TAC	5 251		TAC analytique

⁽¹⁾ Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465		
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		TAC de précaution

▼ M2

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g ⁽¹⁾ , VII h ⁽¹⁾ , VII j ⁽¹⁾ et VII k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	248		
France	1 380		
Irlande	19 324		
Pays-Bas	1 380		
Royaume-Uni	28		
Union	22 360		
TAC	22 360		TAC analytique

⁽¹⁾ Cette zone est élargie au secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

▼ B

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 198		
Portugal	4 580		
Union	8 778		
TAC	8 778		TAC de précaution

▼ **M2**

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	10 ⁽¹⁾	
Danemark	3 177 ⁽¹⁾	
Allemagne	80 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	20 ⁽¹⁾	
Suède	556 ⁽¹⁾	
Union	3 843	
TAC	3 972	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

▼ **B**

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	62 ⁽¹⁾	
Allemagne	1 ⁽¹⁾	
Suède	37 ⁽¹⁾	
Union	100 ⁽¹⁾	
TAC	100 ⁽¹⁾	TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼ **M2**

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a ne relevant pas du Skagerrak et du Kattegat (COD/2A3AX4)
---	--

Belgique	821 ⁽¹⁾
Danemark	4 720 ⁽¹⁾
Allemagne	2 992 ⁽¹⁾
France	1 015 ⁽¹⁾
Pays-Bas	2 667 ⁽¹⁾
Suède	31 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	10 827 ⁽¹⁾
Union	23 073
Norvège	4 726 ⁽²⁾
TAC	27 799

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(COD/*04N-)

Union	20 054
-------	--------

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
---	---

Suède	382 ⁽¹⁾
Union	382
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0
Allemagne	1
France	12
Irlande	16
Royaume-Uni	45
Union	74
TAC	74
TAC de précaution	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zone IV a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	0
Allemagne	0
France	0
Irlande	0
Royaume-Uni	0
Union	0
TAC	0 ⁽¹⁾
TAC analytique	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zone VII a (COD/07A.)
Belgique	3
France	8
Irlande	150
Pays-Bas	1
Royaume-Uni	66
Union	228
TAC	228
TAC analytique	

▼B

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	304		
France	4 977		
Irlande	1 030		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	536		
Union	6 848		
TAC	6 848		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

▼M2

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	70 ⁽¹⁾		
France	1 360 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	40 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	150 ⁽¹⁾		
Union	1 620		
TAC	1 620		TAC analytique

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

▼B

Espèce:	Requin-taupo commun <i>Lamna nasus</i>	Zone:	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 (POR/3-1234)
Danemark	0 ⁽¹⁾		
France	0 ⁽¹⁾		
Allemagne	0 ⁽¹⁾		
Irlande	0 ⁽¹⁾		
Espagne	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

▼B

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)	
Belgique	6	
Danemark	5	
Allemagne	5	
France	34	
Pays-Bas	27	
Royaume-Uni	2 006	
Union	2 083	
TAC	2 083	TAC analytique

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b; zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)	
Espagne	463	
France	1 805	
Irlande	528	
Royaume-Uni	1 278	
Union	4 074	
TAC	4 074	TAC analytique

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone: Zone VII (LEZ/07.)	
Belgique	470 ⁽¹⁾	
Espagne	5 216 ⁽¹⁾	
France	6 329 ⁽¹⁾	
Irlande	2 878 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	2 492 ⁽¹⁾	
Union	17 385	
TAC	17 385	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone: Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)	
Espagne	950	
France	766	
Union	1 716	
TAC	1 716	TAC analytique

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

▼B

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 084		
France	104		
Portugal	69		
Union	2 257		
TAC	2 257		TAC analytique

Espèce:	Limande commune et flet commun <i>Limanda limanda</i> et <i>Platichthys flesus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune; (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
Belgique	503		
Danemark	1 888		
Allemagne	2 832		
France	196		
Pays-Bas	11 421		
Suède	6		
Royaume-Uni	1 588		
Union	18 434		
TAC	18 434		TAC de précaution

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	277 ⁽¹⁾		
Danemark	610 ⁽¹⁾		
Allemagne	298 ⁽¹⁾		
France	57 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	209 ⁽¹⁾		
Suède	7 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 375 ⁽¹⁾		
Union	7 833 ⁽¹⁾		
TAC	7 833		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b, et les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

▼ **M2**

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

▼ **B**

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	159		
Allemagne	182		
Espagne	170		
France	1 961		
Irlande	443		
Pays-Bas	153		
Royaume-Uni	1 364		
Union	4 432		
TAC	4 432		TAC de précaution

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VII (ANF/07.)
Belgique	3 097 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	345 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	1 231 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	19 875 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Irlande	2 540 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	401 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	6 027 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	33 516 ⁽¹⁾		
TAC	33 516 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

⁽²⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

▼B

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 368		
France	7 612		
Union	8 980		
TAC	8 980		TAC analytique

▼M2

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 191		
France	2		
Portugal	436		
Union	2 629		
TAC	2 629		TAC analytique

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	11		
Danemark	1 898		
Allemagne	121		
Pays-Bas	2		
Suède	224		
Union	2 256		
TAC	2 355		TAC analytique

▼ **M2**

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	238	
Danemark	1 637	
Allemagne	1 042	
France	1 816	
Pays-Bas	179	
Suède	165	
Royaume-Uni	27 002	
Union	32 079	
Norvège	6 205	
TAC	38 284	TAC analytique

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(HAD/*04N-)

Union	23 862
-------	--------

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾	
Union	707	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼ **B**

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	3	
Allemagne	3	
France	133	
Irlande	95	
Royaume-Uni	976	
Union	1 210	
TAC	1 210	TAC analytique

▼B

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4	
Allemagne	5	
France	220	
Irlande	653	
Royaume-Uni	3 106	
Union	3 988	
TAC	3 988	TAC analytique

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	105 ⁽¹⁾	
France	6 320 ⁽¹⁾	
Irlande	2 106 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	948 ⁽¹⁾	
Union	9 479 ⁽¹⁾	
TAC	9 479	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Zone VII a (HAD/07A.)
Belgique	19
France	85
Irlande	511
Royaume-Uni	566
Union	1 181
TAC	1 181
	TAC analytique

▼M2

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050		TAC de précaution

▼ **M2**

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	326	
Danemark	1 410	
Allemagne	367	
France	2 119	
Pays-Bas	815	
Suède	3	
Royaume-Uni	10 193	
Union	15 233	
Norvège	859 ⁽¹⁾	
TAC	16 092	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(WHG/*04N-)

Union	10 320
-------	--------

▼ **B**

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	2	
France	36	
Irlande	87	
Royaume-Uni	167	
Union	292	
TAC	292	TAC analytique

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0	
France	3	
Irlande	46	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	31	
Union	80	
TAC	80	TAC analytique

▼ **M2**

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	202		
France	12 400		
Irlande	5 747		
Pays-Bas	101		
Royaume-Uni	2 218		
Union	20 668		
TAC	20 668		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique

▼ **B**

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 270		
France	1 905		
Union	3 175		
TAC	3 175		TAC de précaution

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	À fixer ⁽¹⁾		
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		TAC de précaution

(¹) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(²) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.

▼ **M2**

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan; (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	190 ⁽¹⁾		
Union	190		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(¹) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	2 273 ⁽²⁾		
Suède	193 ⁽²⁾		
Union	2 466		
TAC	2 466 ⁽¹⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:
81 846

⁽²⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	41		
Danemark	1 661		
Allemagne	191		
France	368		
Pays-Bas	95		
Royaume-Uni	518		
Union	2 874		
TAC	2 874 ⁽¹⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:
81 846

▼B

Espèce: Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
Belgique	422 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
Espagne	13 529 ⁽³⁾
France	20 893 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Irlande	2 532 ⁽¹⁾
Pays-Bas	272 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
Royaume-Uni	8 248 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
Union	45 896
TAC	45 896 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:
81 846

⁽³⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
(HKE/*8ABDE)

Belgique	55
Espagne	2 181
France	2 181
Irlande	273
Pays-Bas	27
Royaume-Uni	1 228
Union	5 947

▼B

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	14 ⁽¹⁾		
Espagne	9 418		
France	21 151		
Pays-Bas	27 ⁽¹⁾		
Union	30 610		
TAC	30 610 ⁽²⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:
81 846

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

zones VI et VII; eaux de l'Union et
eaux internationales de la zone V b;
eaux internationales des zones XII et
XIV
(HKE/*57-14)

Belgique	3		
Espagne	2 728		
France	4 911		
Pays-Bas	8		
Union	7 650		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	10 409		
France	999		
Portugal	4 858		
Union	16 266		TAC analytique
TAC	16 266		

▼M1

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	1 200 000		TAC analytique

▼ **M2**

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/IX14)
Danemark	28 325 ⁽¹⁾	
Allemagne	11 013 ⁽¹⁾	
Espagne	24 013 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
France	19 712 ⁽¹⁾	
Irlande	21 934 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	34 539 ⁽¹⁾	
Portugal	2 231 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Suède	7 007 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	36 751 ⁽¹⁾	
Union	185 525 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Norvège	100 000	
Îles Féroé	15 000	
TAC	1 200 000	TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1):
61,4 %

⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

⁽³⁾ Condition particulière: dont la quantité maximale suivante peut être pêchée dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.):
25 000

▼ **M1**

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	24 658	
Portugal	6 165	
Union	30 823 ⁽¹⁾	
TAC	1 200 000	TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 0 %, au plus, peut être pêché dans la ZEE norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).

▼ **M2**

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	177 983 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	25 000 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	1 200 000		TAC analytique

⁽¹⁾ À imputer sur les limites de capture de la Norvège fixées en vertu de l'accord des États côtiers.

⁽²⁾ Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser le montant suivant (WHB/*04A-C): 44 496

Cette limite de capture dans la zone IV correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège: 25 %

⁽³⁾ À imputer sur les limites de capture des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser le montant suivant (WHB/*04A-C): 6 250

▼ **B**

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune et (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
Belgique	346		
Danemark	953		
Allemagne	122		
France	261		
Pays-Bas	794		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 904		
Union	6 391		
TAC	6 391		TAC de précaution

▼ **M2**

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	24	
Estonie	4	
Espagne	74	
France	1 693	
Irlande	6	
Lituanie	1	
Pologne	1	
Royaume-Uni	431	
Autres	6 ⁽¹⁾	
Union	2 240	
Norvège	150 ⁽²⁾	
Îles Féroé	150 ⁽³⁾	
TAC	2 540	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).

⁽³⁾ Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union des zones VI a au nord de 56° 30' N et VI b.

▼ **B**

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	2 ⁽¹⁾	
Espagne	665 ⁽¹⁾	
France	16 ⁽¹⁾	
Lituanie	6 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾	
Autres	2 ⁽¹⁾	
Union	697 ⁽¹⁾	
TAC	697 ⁽¹⁾	TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4		
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4 ⁽¹⁾		
Union	53		
TAC	53		TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3		
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8		TAC de précaution

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8		
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4 ⁽¹⁾		
Union	36		
TAC	36		TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c et d (LIN/3A/BCD)
Belgique	6 ⁽¹⁾		
Danemark	50		
Allemagne	6 ⁽¹⁾		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Union	87		
TAC	87		TAC analytique

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

▼ **M2**

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	16	
Danemark	243	
Allemagne	150	
France	135	
Pays-Bas	5	
Suède	10	
Royaume-Uni	1 869	
Union	2 428	
TAC	2 428	TAC analytique

▼ **B**

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9	
Danemark	6	
Allemagne	6	
France	6	
Royaume-Uni	6	
Union	33	
TAC	33	TAC de précaution

▼ **M2**

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	32	
Danemark	6	
Allemagne	115	
Espagne	2 332	
France	2 487	
Irlande	623	
Portugal	6	
Royaume-Uni	2 863	
Union	8 464	
Norvège	5 500 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁾	
Îles Féroé	200 ⁽²⁾ ⁽³⁾	
TAC	14 164	

TAC analytique
L'article 11 du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6X14.):
2 000

⁽²⁾ Y compris le brosme. Les quotas pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:

Lingue (LIN/*5B67-)	5 500
Brosme (USK/*5B67-)	2 923

⁽³⁾ Les quotas de la Norvège pour la lingue et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité ci-après, en tonnes:
3 000

⁽⁴⁾ Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.)

⁽⁵⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):
75

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>		Zone: Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	7	
Danemark	835	
Allemagne	23	
France	9	
Pays-Bas	1	
Royaume-Uni	75	
Union	950	
TAC	Sans objet	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

▼B

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	3 688		
Allemagne	11		
Suède	1 320		
Union	5 019		
TAC	5 019		TAC analytique

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	811		
Danemark	811		
Allemagne	12		
France	24		
Pays-Bas	417		
Royaume-Uni	13 424		
Union	15 499		
TAC	15 499		TAC analytique

▼M2

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

▼B

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	31
France	124
Irlande	207
Royaume-Uni	14 925
Union	15 287
TAC	15 287
TAC analytique	

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: Zone VII (NEP/07.)
Espagne	1 259
France	5 104
Irlande	7 741
Royaume-Uni	6 885
Union	20 989
TAC	20 989
TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Unité fonctionnelle 16 de la
sous-zone CIEM VII
(NEP/*07U16):

Espagne	557
France	349
Irlande	671
Royaume-Uni	271
Union	1 848

▼B

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	234		
France	3 665		
Union	3 899		
TAC	3 899		TAC analytique
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	64		
France	3		
Union	67		
TAC	67		TAC analytique
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	55		
Portugal	166		
Union	221		
TAC	221		TAC analytique

▼M2

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	2 308		
Suède	1 243		
Union	3 551		
TAC	6 650		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

▼B

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	1 818		
Pays-Bas	17		
Suède	73		
Royaume-Uni	538		
Union	2 446		
TAC	2 446		TAC analytique

▼M2

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357		
Suède	123 ⁽¹⁾		
Union	480		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	À fixer ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾ ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽²⁾ La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

▼M2

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	60		
Danemark	7 830		
Allemagne	40		
Pays-Bas	1 506		
Suède	419		
Union	9 855		
TAC	10 056		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

▼B

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 922		
Allemagne	22		
Suède	216		
Union	2 160		
TAC	2 160		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

▼M2

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak et le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	6 407 ⁽¹⁾		
Danemark	20 823 ⁽¹⁾		
Allemagne	6 007 ⁽¹⁾		
France	1 202 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	40 045 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	29 633 ⁽¹⁾		
Union	104 117		
Norvège	7 514		
TAC	111 631		TAC analytique

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(PLE/*04N-)

Union	42 723
-------	--------

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, en vertu des conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

▼B

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9		
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		TAC de précaution

▼B

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	31		
France	14		
Irlande	854		
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	312		
Union	1 220		
TAC	1 220		TAC analytique

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	11		
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.

▼M2

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7/DE.)
Belgique	871 ⁽¹⁾		
France	2 903 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 548 ⁽¹⁾		
Union	5 322		
TAC	5 322		TAC analytique

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, en vertu des conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

▼B

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	69		
France	125		
Irlande	202		
Royaume-Uni	65		
Union	461		
TAC	461		TAC analytique

▼B

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8		
France	17		
Irlande	59		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	17		
Union	135		
TAC	135		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66		
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		TAC de précaution
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
Espagne	6		
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		TAC de précaution
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VII (POL/07.)
Belgique	420 ⁽¹⁾		
Espagne	25 ⁽¹⁾		
France	9 667 ⁽¹⁾		
Irlande	1 030 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 353 ⁽¹⁾		
Union	13 495 ⁽¹⁾		
TAC	13 495		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/*8ABDE.).

▼ **B**

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252		
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		TAC de précaution
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208		
France	23		
Union	231		
TAC	231		TAC de précaution
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 ⁽¹⁾		
Portugal	9 ⁽¹⁾		
Union	282 ⁽¹⁾		
TAC	282		TAC de précaution

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).

▼ **M2**

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22-32 (POK/2A34.)
Belgique	27		
Danemark	3 189		
Allemagne	8 054		
France	18 953		
Pays-Bas	81		
Suède	438		
Royaume-Uni	6 175		
Union	36 917		
Norvège	40 619 ⁽¹⁾		
TAC	77 536		TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

▼ **M2**

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	367		
France	3 647		
Irlande	403		
Royaume-Uni	3 128		
Union	7 545		
Norvège	500 ⁽¹⁾		
TAC	8 045		TAC analytique

⁽¹⁾ À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ⁽¹⁾		
Union	880		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼ **B**

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6		
France	1 245		
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.

▼B

Espèce: Turbot et barbue <i>Psetta maxima et Scophthalmus rhombus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (TUR/2AC4-C) pour le turbot; (BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	340	
Danemark	727	
Allemagne	186	
France	88	
Pays-Bas	2 579	
Suède	5	
Royaume-Uni	717	
Union	4 642	
TAC	4 642	TAC de précaution

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	211 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Danemark	8 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Allemagne	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
France	33 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Pays-Bas	180 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	814 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Union	1 256 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
TAC	1 256 ⁽³⁾	TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres.

⁽³⁾ Ne s'applique pas au complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) et à la raie radiée (*Amblyraja radiata*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Suède	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Union	47 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	47 ⁽²⁾	TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Ne s'applique pas au complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*), à la raie bouclée (*Raja clavata*) et à la raie radiée (*Amblyraja radiata*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

▼B

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/67AKXD)
Belgique	725 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Estonie	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
France	3 255 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Allemagne	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Irlande	1 048 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Lituanie	17 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Pays-Bas	3 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Portugal	18 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Espagne	876 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Royaume-Uni	2 076 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Union	8 032 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
TAC	8 032 ⁽²⁾

TAC de précaution
L'article 11 du présent règlement s'applique.

- ⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
- ⁽²⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*), au complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*), au pocheteau de Norvège [*Raja* (*Dipturus*) *nidarosensis*] et à la raie blanche (*Raja alba*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
- ⁽³⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément.

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>	Zone: Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	72 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
France	602 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Pays-Bas	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Royaume-Uni	120 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Union	798 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
TAC	798 ⁽¹⁾

TAC de précaution

- ⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D) sont déclarées séparément.
- ⁽²⁾ Ne s'applique pas au complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*), à la raie brunette (*Raja undulata*) et à la raie radiée (*Amblyraja radiata*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
- ⁽³⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) et de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément.

▼B

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
France	1 298 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Portugal	1 051 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Espagne	1 057 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Royaume-Uni	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Union	3 420 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	3 420 ⁽²⁾	TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*), au complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) et à la raie blanche (*Raja alba*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

▼M2

Espèce: Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	11	
Allemagne	20	
Estonie	11	
Espagne	11	
France	185	
Irlande	11	
Lituanie	11	
Pologne	11	
Royaume-Uni	729	
Union	1 000	
Norvège	1 000 ⁽¹⁾	
TAC	2 000	TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

▼ M3

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	768 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Danemark	26 530 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Allemagne	800 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
France	2 417 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Pays-Bas	2 434 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Suède	7 101 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	2 254 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Union	42 304 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Norvège	256 936 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N):
247

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽²⁾ Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).

⁽³⁾ À déduire de la part du TAC revenant à la Norvège (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord:

74 500

Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.):

3 000

⁽⁴⁾ Peut également être pêché dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones II a, XII et XIV, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):

46 850

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2014 et en décembre 2014 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	15 918
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	4112
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3000	0	0	0	0

▼ M3

Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>		Zone: Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	31 490 ⁽⁴⁾	
Espagne	33 ⁽⁴⁾	
Estonie	262 ⁽⁴⁾	
France	20 996 ⁽⁴⁾	
Irlande	104 967 ⁽⁴⁾	
Lettonie	194 ⁽⁴⁾	
Lituanie	194 ⁽⁴⁾	
Pays-Bas	45 922 ⁽⁴⁾	
Pologne	2 217 ⁽⁴⁾	
Royaume-Uni	288 666 ⁽⁴⁾	
Union	494 941 ⁽⁴⁾	
Norvège	22 179 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Îles Féroé	46 850 ⁽³⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les zones II a, VI a au no rd de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

⁽²⁾ La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire, en tonnes, au titre de quota d'accès au no rd de 56° 30' N; cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N6530):

51 387

⁽³⁾ Ce quota est un quota d'accès à déduire du quota de l'État côtier des Îles Féroé. Peut être pêché dans la zone VI a au no rd de 56° 30' N (MAC/*6AN56), mais également du 1er octobre au 31 décembre dans les zones II a et IV a au no rd de 59° (zone UE) (MAC/*24N59).

⁽⁴⁾ Peut également être prélevé dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC III a et IV; les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et sous-divisions 22 à 32, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):

46 850

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2014 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2014 (MAC/*04A-EN)	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	19 005	2 557
France	12 671	1 703
Irlande	63 351	8 524
Pays-Bas	27 715	3 727
Royaume-Uni	174 223	23 445
Union	296 965	39 956

▼ **M2**

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	46 677 ⁽¹⁾		
France	310 ⁽¹⁾		
Portugal	9 648 ⁽¹⁾		
Union	56 635		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Zone VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	3 920
France	26
Portugal	810

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	19 437 ⁽¹⁾		
Union	19 437 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.

▼ **B**

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	297		
Allemagne	17 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	28 ⁽¹⁾		
Suède	11		
Union	353		
TAC	353		TAC analytique

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

▼ **M2**

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	991		
Danemark	453		
Allemagne	793		
France	198		
Pays-Bas	8 945		
Royaume-Uni	510		
Union	11 890		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
TAC	11 900		TAC analytique

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C.).

▼ **B**

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46		
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		TAC de précaution

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	23		
France	0		
Irlande	41		
Pays-Bas	7		
Royaume-Uni	24		
Union	95		
TAC	95		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6		
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.

▼B

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	1 303	
France	2 605	
Royaume-Uni	930	
Union	4 838	
TAC	4 838	TAC analytique

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	29 ⁽¹⁾	
France	313 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	490 ⁽¹⁾	
Union	832	
TAC	832	TAC analytique

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	625	
France	63	
Irlande	31	
Royaume-Uni	282	
Union	1 001	
TAC	1 001	TAC analytique

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32	
France	64	
Irlande	171	
Pays-Bas	51	
Royaume-Uni	64	
Union	382	
TAC	382	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

▼B

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	47		
Espagne	9		
France	3 483		
Pays-Bas	261		
Union	3 800		
TAC	3 800		TAC analytique

▼M2

Espèce:	Sole <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403		
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		TAC de précaution

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	22 300 ⁽¹⁾		
Allemagne	47 ⁽¹⁾		
Suède	8 437 ⁽¹⁾		
Union	30 784		
TAC	33 280		TAC de précaution

⁽¹⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.).

▼ **M2**

Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 546 ⁽²⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Danemark	122 383 ⁽²⁾	
Allemagne	1 546 ⁽²⁾	
France	1 546 ⁽²⁾	
Pays-Bas	1 546 ⁽²⁾	
Suède	1 330 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Royaume-Uni	5 103 ⁽²⁾	
Union	135 000	
Norvège	9 000	
TAC	144 000	

⁽¹⁾ Y compris le lançon.

⁽²⁾ Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C).

▼ **B**

Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	26	TAC de précaution
Danemark	1 674	
Allemagne	26	
France	361	
Pays-Bas	361	
Royaume-Uni	2 702	
Union	5 150	
TAC	5 150	
Espèce: Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	0	
Union	0	
TAC	0	

▼B

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Danemark	0 ⁽¹⁾	
Allemagne	0 ⁽¹⁾	
France	0 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	
Suède	0 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾	
Union	0 ⁽¹⁾	
TAC	0 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), squalo liche (*Dalatias licha*), squalo savate (*Deania calcea*), squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre nain (*Etmopterus pusillus*), pailona commun (*Centrosymnus coelolepis*) et aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 11 du présent règlement s'applique.
Allemagne	0 ⁽¹⁾	
Espagne	0 ⁽¹⁾	
France	0 ⁽¹⁾	
Irlande	0 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	
Portugal	0 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾	
Union	0 ⁽¹⁾	
TAC	0 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), squalo liche (*Dalatias licha*), squalo savate (*Deania calcea*), squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre nain (*Etmopterus pusillus*), pailona commun (*Centrosymnus coelolepis*) et aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

▼ M2

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.		Zone: Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	31 ⁽³⁾	
Danemark	13 397 ⁽³⁾	
Allemagne	1 183 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Espagne	249 ⁽³⁾	
France	1 111 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Irlande	843 ⁽³⁾	
Pays-Bas	8 065 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Portugal	28 ⁽³⁾	
Suède	75 ⁽³⁾	
Royaume-Uni	3 188 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Union	28 170	
Norvège	3 550 ⁽²⁾	
TAC	31 720	TAC de précaution

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV mais pas dans la zone VII d (JAX/*04-C.).

⁽³⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D).

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.		Zone: Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	11 432 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Allemagne	8 920 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Espagne	12 167 ⁽³⁾	
France	4 591 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Irlande	29 708 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Pays-Bas	35 790 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Portugal	1 172 ⁽³⁾	
Suède	675 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	10 757 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Union	115 212	
Îles Féroé	1 700 ⁽⁴⁾	
TAC	116 912	TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2014 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.).

⁽³⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14).

⁽⁴⁾ Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.

▼B

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Zone VIII c (JAX/08C.)
Espagne	16 582 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	287 ⁽¹⁾		
Portugal	1 639 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	18 508		
TAC	18 508		TAC analytique

⁽¹⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 ⁽¹⁾, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽¹⁾ *Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).*

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Zone IX (JAX/09.)
Espagne	9 055 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	25 945 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	35 000		
TAC	35 000		TAC analytique

⁽¹⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Zone X; eaux de l'Union de la zone COPACE ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	À fixer ⁽⁴⁾		
TAC	À fixer ⁽⁴⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores.

⁽²⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽³⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽⁴⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

▼ **B**

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union de la zone COPACE ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	À fixer ⁽⁴⁾		
TAC	À fixer ⁽⁴⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant Madère.

⁽²⁾ Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

⁽³⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽⁴⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union de la zone COPACE ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer ⁽²⁾		
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries.

⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

▼ **M2**

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	106 152 ⁽¹⁾		
Allemagne	20 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	78 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	106 250 ⁽¹⁾		
Norvège	15 000		
Îles Féroé	7 000 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4).

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽³⁾ Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

▼ **M2**

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
⁽²⁾ Condition particulière: dont un maximum de 400 tonnes de chinchard (JAX/*04-N.).

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	140 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	40		
Danemark	3 625		
Allemagne	409		
France	168		
Pays-Bas	290		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 719		
Union	7 250 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

▼ **M2**

Espèce: Autres espèces		Zone: Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	
Norvège	4 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Îles Féroé	150 ⁽³⁾	
TAC	Sans objet	TAC de précaution

⁽¹⁾ Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

⁽³⁾ À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).